

## AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-18-03132

**AVIS** est par les présentes donné que **M<sup>me</sup> Diane Lafond** (n° de membre : 180291-7), ayant exercé la profession d'avocate dans les districts de Montréal et Terrebonne, a été déclarée coupable le 22 mars 2019, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal, le ou vers les mois de janvier et février 2012, à savoir :

*Chef n° 2 A perçu sans droit, pour ses honoraires professionnels, une somme de 95 000 \$ qui représentait 50 % du montant du règlement hors cour, au montant de 190 000 \$, intervenu dans un dossier, alors que la convention d'honoraires convenue avec son client prévoyait un pourcentage de 30 %, s'appropriant ainsi 38 000 \$ (95 000 \$ - 57 000 \$) et contrevenant aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;*

*Chef n° 3 A participé à un stratagème en remettant à un tiers payeur, à l'occasion du règlement hors cour d'un dossier de son client, deux (2) factures totalisant 80 000 \$ adressées à une compagnie, pour des services qu'elle n'a jamais rendus à cette compagnie, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4.02.01 c) et e) du Code de déontologie des avocats, tel qu'il était rédigé à l'époque.*

Le 30 août 2019, le Conseil de discipline imposait à **M<sup>me</sup> Diane Lafond** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de douze (12) mois sur le chef 2 et une période de radiation de six (6) mois sur le chef 3 de la plainte, ces périodes devant être purgées concurremment.

La sanction sur le chef 2 imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimée, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M<sup>me</sup> Diane Lafond** a été radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **douze (12) mois** à compter du **17 septembre 2019**.

Le 19 septembre 2019, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimée et d'une demande de sursis d'exécution de la décision sur sanction du Conseil de discipline. Considérant les délais devant le Tribunal des professions, le 25 septembre 2019, la Cour supérieure accordait à l'intimée un sursis d'exécution jusqu'à la date d'audition. En conséquence, **M<sup>me</sup> Diane Lafond est redevenue membre inscrite** au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec à compter du **25 septembre 2019**.

Le 9 octobre 2019, le Tribunal des professions rendait son jugement et rejetait la demande de sursis modifiée. Le 11 octobre 2019, la Cour supérieure accordait jusqu'au 15 octobre 2019, le sursis d'exécution de la décision du Conseil de discipline. Par la suite, à différentes reprises, l'intimée s'adressa à la Cour supérieure et obtint le prolongement du sursis d'exécution jusqu'au jugement final du Tribunal des professions.

Le 16 mars 2022, le Tribunal des professions rendait son jugement final et accueillait partiellement l'appel en maintenant le verdict de culpabilité sur le chef 3 et **en infirmant le verdict de culpabilité sur le chef 2** de la décision du Conseil de discipline. En conséquence, l'intimée a été acquittée sur ce chef seulement, la sanction sur le chef 2 a été annulée et la sanction sur le chef 3 maintenue.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l'intimée, selon l'article 177 du *Code des professions*, **M<sup>me</sup> Diane Lafond** a été radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec sur le chef 3 pour une période de **six (6) mois**, à compter du **16 mars 2022**.

Le 17 mars 2022, la Cour supérieure était saisie d'un pourvoi en contrôle judiciaire et d'une demande de sursis d'exécution de la décision du Conseil de discipline, sursis qui a été accordé à l'intimée par cette même Cour le 18 mars 2022, jusqu'au jugement final. En conséquence, **M<sup>me</sup> Diane Lafond est redevenue membre inscrite** au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec à compter du **18 mars 2022**.

Le 20 juin 2023, la Cour supérieure rendait son jugement final et rejetait le pourvoi en contrôle judiciaire de l'intimée. Par la suite, l'intimée déposait une demande de permission d'appeler dudit jugement devant la Cour d'appel.

Le 18 août 2023, la Cour d'appel rejetait la demande pour permission d'appeler de l'intimée. En conséquence, **M<sup>me</sup> Diane Lafond** a été radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **six (6) mois à compter du 21 août 2023**, moins les 2 jours déjà purgés du 16 au 17 mars 2022 inclusivement.

Le 30 août 2023, la Cour d'appel était saisie d'une requête pour suspendre l'exécution du jugement rendu le 18 août 2023. Ce sursis d'exécution fut accordé par cette même Cour le 14 septembre 2023. En conséquence, **M<sup>me</sup> Diane Lafond est redevenue membre inscrite** au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec à compter du **14 septembre 2023**.

Le 21 mars 2024, la Cour suprême rejetait la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec. En conséquence, **M<sup>me</sup> Diane Lafond** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **six (6) mois à compter du 21 mars 2024**, moins les 2 jours déjà purgés du 16 au 17 mars 2022 inclusivement ainsi que les 24 jours déjà purgés du 21 août au 13 septembre 2023 inclusivement.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 9 avril 2024

**Catherine Ouimet, avocate, MBA**  
**Directrice générale**